|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DÉLÉGUÉS DES MINISTRES** | Résolutions | **CM/Res(2022)2** | 16 mars 2022 |

|  |
| --- |
| **Résolution CM/Res(2022)2 sur  la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe**  *(adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2022,  lors de la 1428ter réunion des Délégués des Ministres)* |

Le Comité des Ministres,

Réaffirmant que l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation grave par la Fédération de Russie de ses obligations au titre de l'Article 3 du Statut du Conseil de l'Europe ;

Rappelant sa décision du 25 février 2022 ([CM/Del/Dec(2022)1426ter/2.3](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Del/Dec(2022)1426ter/2.3" \o "Situation en Ukraine – Mesures à prendre, notamment en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe)) par laquelle, à la suite d'un échange de vues avec l'Assemblée parlementaire au sein du Comité mixte, il a décidé d’engager la procédure prévue à l’Article 8 du Statut du Conseil de l’Europe et est convenu de suspendre la Fédération de Russie de ses droits de représentation au Conseil de l'Europe, conformément à sa Résolution pertinente [CM/Res(2022)1](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Res(2022)1" \o "Résolution sur des conséquences juridiques et financières de la suspension de la Fédération de Russie de ses droits de représentation au Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2022, lors de la 1427e réunion des Délégués des Ministres)) sur les conséquences juridiques et financières de la suspension ;

Rappelant également sa décision du 10 mars 2022 ([CM/Del/Dec(2022)1428bis/2.3](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Del/Dec(2022)1428bis/2.3" \o "Conséquences de l’agression de la Fédération de Russie contre l’Ukraine)) de consulter l'Assemblée parlementaire sur une potentielle future utilisation de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, et l'Avis [n° 300](https://pace.coe.int/fr/files/29885) de l'Assemblée parlementaire, adopté à l’unanimité le 15 mars 2022, qui considère que la Fédération de Russie ne peut plus être un État membre de l’Organisation  ;

Notant que par une communication en date du 15 mars 2022, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé la Secrétaire Générale de son retrait du Conseil de l'Europe conformément au Statut du Conseil de l'Europe et de son intention de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme,

Décide, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022.